

N° 09201

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 27 août 2009
Lecture du 23 septembre 2009

C+

Vu la requête et les mémoires complémentaires, enregistrés le 25 juin, le 6 août et le 20 août 2009, présentés pour la société ETABLISSEMENTS BARGIBANT, ayant son siège (.../...), par la SELARL Pelletier-Fisselier-Casies ; la société requérante demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir les décisions implicites de rejet nées du silence gardé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur ses demandes de licences d'importation d'agneau congelé et de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 200.000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistrée le 13 août 2009, la réponse de la Nouvelle-Calédonie aux mesures d'instruction en date du 30 juin et du 3 août 2009 ;

Vu, enregistré le 21 août 2009, le mémoire en défense présenté par la Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-889/GNC du 1er mars 2007 relatif à l'application des mesures de protection de marché en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2008-5889/GNC du 16 décembre 2008 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2009 ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 27 août 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,

- les observations de Me Fisselier pour les ETABLISSEMENTS BARGIBANT et de M. Brianchon pour la Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes du B de l'article 9 de la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie : « L'importation des marchandises qui font l'objet d'une mesure de restriction quantitative est soumise à la présentation, au moment du dédouanement, d'un titre d'importation (licence) délivré après répartition, entre les opérateurs, du contingent ouvert par le programme des importations. La licence d'importation ne peut être délivrée qu'au propriétaire des marchandises ou au destinataire réel. Elle est incessible. Les modalités pratiques d'établissement et d'utilisation des titres d'importation sont définies par arrêté du gouvernement. » ; que l'article 10 de l'arrêté n° 2007-889/GNC du 1er mars 2007 relatif à l'application des mesures de protection de marché en Nouvelle-Calédonie dispose : « Préalablement à l'importation des marchandises contingentées, les opérateurs enregistrés doivent faire viser une licence d'importation par la DRDNC. Les licences recevables sont visées au plus tard 48 heures après la date du dépôt de la demande. Ce délai est ramené à 24 heures s'agissant de marchandises périssables (...) La DRDNC peut refuser de délivrer une licence d'importation. Dans ce cas le demandeur est informé du motif du refus. » ; que l'article 11 « Mentions obligatoires » du même arrêté prévoit que les demandes de licence doivent indiquer la raison sociale du demandeur, son numéro Ridet, le numéro de tarif douanier, la désignation de l'espèce suivant les termes du tarif, la désignation commerciale des marchandises, la valeur FOB en FCFP, la quantité, l'origine et la provenance des marchandises ; qu'en vertu de l'annexe 1 à l'arrêté modifié n° 2008-5889/GNC du 16 décembre 2008 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2009, les viandes et abats des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et chevaline sont soumises à une licence d'importation délivrée après avis de l'Etablissement de Régulation des Prix Agricoles ;

Sur les conclusions dirigées contre l'Etablissement de Régulation des Prix Agricoles :

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 10 de l'arrêté n° 2007-889/GNC du 1er mars 2007 que les licences d'importation des marchandises contingentées sont visées par les services de la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie ; que l'Etablissement de Régulation des Prix Agricoles n'ayant qu'un rôle consultatif, son directeur n'était pas compétent pour statuer sur la demande de licences d'importation d'agneau congelé présentée le 25 février 2009 par la société ETABLISSEMENTS BARGIBANT ; qu'il était, par suite, tenu de rejeter cette demande ; que la société requérante n'est, dès lors, pas fondée à demander l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé sur cette demande ;

Sur les conclusions dirigées contre la Nouvelle-Calédonie :

En ce qui concerne les fins de non-recevoir opposées par la Nouvelle-Calédonie :

Considérant, en premier lieu, que, compte tenu, d'une part, des conclusions de la société ETABLISSEMENTS BARGIBANT expressément dirigées contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'autre part des pièces versées au dossier, relatives aux demandes de licences d'importation d'agneau congelé déposées le 26 février 2009 à la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie, dont il a été accusé réception le 12 mars 2009, la requête doit être regardée comme tendant à l'annulation des décisions de rejet implicitement opposées à ces demandes ; qu'il suit de là que la fin de non-recevoir opposée par la Nouvelle-Calédonie et tirée de ce que les conclusions de la requête sont mal dirigées doit être écartée ;

Considérant, en second lieu, que les dispositions précitées de l'article 10 de l'arrêté n° 2007-889/GNC du 1er mars 2007, en vertu desquelles les licences d'importation recevables sont visées au plus tard 48 heures après la date du dépôt de la demande, n'ont ni pour objet ni pour effet de déroger aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative aux termes duquel : «Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet (...)» ; qu'en application de ces dispositions, le silence gardé par le directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie sur les demandes de licences d'importation présentées le 26 février 2009 par la société ETABLISSEMENTS BARGIBANT a fait naître, le 26 avril 2009, des décisions implicites de rejet ; que la requête de la société a été enregistrée le 25 juin 2009, soit avant l'expiration du délai de recours contentieux de trois mois qui lui était imparti pour contester ces décisions ; qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir tirées, d'une part, du défaut de liaison du contentieux, d'autre part, de la tardiveté de la requête ne peuvent être accueillies ;

En ce qui concerne la légalité des décisions attaquées :

Considérant que la Nouvelle-Calédonie fait valoir que les décisions attaquées, par lesquelles le directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie a implicitement rejeté les demandes de licences d'importation d'agneau congelé déposées le 26 février 2009 par la société ETABLISSEMENTS BARGIBANT, sont fondées sur le défaut de mention de la désignation commerciale des marchandises, figurant au nombre des mentions obligatoires prévues à l'article 11 de l'arrêté susmentionné du 1er mars 2007 ; qu'en admettant même que les décisions implicites en cause ne soient fondées que sur ce seul motif, il résulte des dispositions précitées de l'article 10 de l'arrêté du 1er mars 2007 que si l'administration peut refuser de délivrer une licence d'importation, elle est tenue d'informer le demandeur du motif de ce refus ; qu'en l'espèce, elle ne pouvait légalement opposer à la société la méconnaissance de cette formalité non substantielle sans l'en informer au préalable pour lui permettre, le cas échéant, de régulariser sa demande ; qu'au surplus et en tout état de cause, la société requérante soutient sans être contredite que le service des douanes a validé chacune de ses demandes ; qu'il ressort des pièces du dossier que, par courriel du 12 mars 2009, les services de la direction des douanes se sont bornés à donner à la société une réponse d'attente, en l'invitant à solliciter l'avis de l'Etablissement de Régulation des Prix Agricoles, auquel était subordonnée l'instruction de ses demandes ; enfin, que s'ils ne comportaient aucune mention dans la rubrique « désignation commerciale des marchandises », les cinq imprimés déposés auprès de ces services indiquaient avec précision les objets respectifs des demandes de licence : côtes, gigot, épaule et carcasses d'agneau congelé ; qu'il en résulte, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la société BARGIBANT est fondée à demander l'annulation des décisions implicites nées du silence gardé sur ses demandes ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser à la société ETABLISSEMENTS BARGIBANT une somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : Les décisions implicites nées du silence gardé par le directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie sur les demandes de licences d'importation d'agneau congelé présentées le 26 février 2009 par la société ETABLISSEMENTS BARGIBANT sont annulées.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera à la société ETABLISSEMENTS BARGIBANT une somme de 200.000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la société ETABLISSEMENTS BARGIBANT est rejeté.